

3° avoir été pendant cinq ans au moins, et ne plus être au moment de sa nomination à la Commission, un mandataire public tel que visé à l'article 1^{er}, 2° à 6°.

La Commission compte parmi ses membres, quatre membres répondant aux conditions fixées au 1°, quatre membres répondant aux conditions fixées au 2° et quatre membres répondant aux conditions fixées au 3°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés conformément au principe de la représentation proportionnelle prévalant au sein du Parlement de la Communauté française.

Deux tiers au maximum des membres de la Commission sont du même sexe.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au 1° ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux 2° et 3°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au 2° ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux 1° et 3°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au 3° ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux 1° et 2°.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'un mandat public tel que visé à l'article 1^{er} de l'accord de coopération ainsi qu'avec la qualité de membre d'un Gouvernement, d'un Parlement ou avec la qualité de mandataire local.

Candidatures

Les candidatures doivent être introduites dans les trente jours après la publication du présent avis, par pli recommandé à la poste adressé :

- pour la catégorie visée au 1°, concomitamment au Président du Parlement wallon (square Arthur Masson 6 - 5012 Namur) et à la Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française (rue du Lombard 77 - 1007 Bruxelles) ;

- pour les catégories visées aux 2° et 3°, soit au Président du Parlement wallon (square Arthur Masson 6 - 5012 Namur) soit à la Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française (rue du Lombard 77 - 1000 Bruxelles) en fonction de l'assemblée à laquelle la candidature est soumise.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae ;
- une attestation prouvant qu'il est satisfait à la condition de nomination pour la catégorie visée ;
- une déclaration indiquant qu'aucune situation d'incompatibilité ne se pose.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès des greffes des parlements :

- Parlement wallon : greffier@parlement-wallonie.be ;
- Assemblée de la Commission communautaire française : greffe@parlementfrancophone.brussels ;
- Parlement de la Communauté française : secretariatgeneral@pfbw.be

Les personnes qui ont déjà introduit leur candidature en suite des appels précédents ne doivent pas introduire une nouvelle candidature.

CONSEIL D'ETAT

[C – 2021/20983]

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État

Le 16 octobre 2020 a été demandée l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2020 portant fixation définitive du plan régional d'exécution spatiale 'Kustpolders tussen Oudenburg, Jabbeke en Stalhille'.

Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 20 août 2020.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A. 232.033/X-17.820.

Au nom du Greffier en chef,
Isabelle DEMORTIER,
Secrétaire en Chef.

RAAD VAN STATE

[C – 2021/20983]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State

Op 16 oktober 2020 werd de nietigverklaring gevorderd van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juli 2020 houdende de definitieve vaststelling van het gewestelijk ruimtelijk uitvoeringsplan 'Kustpolders tussen Oudenburg, Jabbeke en Stalhille'.

Dit besluit is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 20 augustus 2020.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G/A. 232.033/X-17.820.

Namens de Hoofdgriffier,
Isabelle DEMORTIER,
Hoofdsecretaris.

STAATSRAT

[C – 2021/20983]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Erlasses des Regenten vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates

Am 16. Oktober 2020 wurde die Nichtigerklärung des Erlasses der Flämischen Regierung vom 3. Juli 2020 zur endgültigen Festlegung des regionalen räumlichen Ausführungsplans Kustpolders tussen Oudenburg, Jabbeke en Stalhille' beantragt.

Dieser Erlass wurde im *Belgischen Staatsblatt* vom 20. August 2020 veröffentlicht.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A. 232.033/X-17.820 in die Liste eingetragen.

Im Namen des Chefgriffiers,
Isabelle DEMORTIER,
Hauptsekretär.